# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.14 Servitude « urbanisation » - 13

La servitude « urbanisation » - 13 vise à:

1. garantir l’intégration urbaine et paysagère en prenant en compte le type de construction du « bâtiment protégé » situé à proximité directe, notamment son gabarit, sa volumétrie, ses matériaux et couleurs
2. adapter les aménagements futurs à la zone inondable afin de maintenir un maximum de volume de rétention en cas de crue; à ces fins, toute surface habitable est notamment interdite en contrebas de la voie desservante
3. garantir l’accès à partir du CR358A
4. préserver la coulée verte dans la partie nord-ouest de la zone